

BVGer E-5678/2011 vom 16. März 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5678_2011

FR: TAF E-5678/2011 du 16 mars 2012

IT: TAF E-5678/2011 del 16 marzo 2012

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative afin d'obtenir la reconsidération d'une décision définitive et exécutoire prise par elle, n'est pas expressément stipulée par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (actuel art. 29 al. 2 Cst. de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst., RS 101]), ainsi que de l'art. 66 PA, prévoyant le droit de demander la révision des décisions sur recours (ATAF 2010/27 consid. 2.1, 1er parag., p. 367). Une demande de réexamen ne constitue en principe pas une voie de droit ordinaire ou extraordinaire. Partant, l'ODM ne doit s'en saisir qu'en cas de «demande de reconsidération qualifiée» fondée sur l'un des motifs de révision au sens de l'art. 66 PA (applicable par analogie) d'une décision entrée en force de chose décidée (voir p. ex. à ce propos Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd. Bâle/Franfort-sur-le-Main, 1991, ch. 1117, p. 248s.) ou lorsque la requête de réexamen représente une «demande d'adaptation», par laquelle le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur à la dernière décision au fond (ATAF 2010/27 susvisé consid. 2.1, 2ème parag., p. 367s.), soit, en l'occurrence, le prononcé d'exécution du renvoi de l'ODM du 15 octobre 2008, devenu définitif et exécutoire, faute de recours (cf. Blaise Knapp, *ibidem*, et let. A.b supra in fine).

E. 2.2

En l'espèce, A._____ invoque une dégradation de son état de santé postérieure audit prononcé rendant, selon lui, illicite et non raisonnablement exigible l'exécution de son renvoi. Dans le cas particulier, pareille péjoration constitue bien un changement de circonstances justifiant un nouvel examen de la situation de l'intéressé, sous l'angle du caractère exécutoire - ou non - de son renvoi. Il convient donc maintenant de vérifier si un tel changement est à ce point notable (cf. consid. 2.1 supra) qu'il justifierait la reconsidération de la décision d'exécution du renvoi de l'ODM du 15 octobre 2008.

E. 3

Aux termes de l'art. 44 al. 2 LAsi, l'ODM règle les conditions de résidence du requérant conformément aux dispositions de la LEtr si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite, ou ne peut être raisonnablement exigée (concernant la licéité de cette mesure, cf. p. ex. Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 3a, 13, et 14b/ee p. 169, 182, et 186, ainsi que les arrêts

de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires l'affaire F.H. c. Suède du 20 janvier 2009, requête no 32621/06, et Saadi c. Italie du 28 février 2008, requête no 37201/06 ; s'agissant du caractère raisonnablement exigible ou non de l'exécution du renvoi, voir p. ex. ATAF 2009/51 consid. 5.5 p. 748 et ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21 [avec la jurispr. citée]).

E. 4.1

De par la maxime inquisitoriale, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires qu'elle ordonne et apprécie d'office. L'autorité ne peut se contenter d'attendre que l'administré lui demande d'instruire ou fournisse de lui-même les preuves adéquates : elle doit établir d'elle-même les faits pertinents dans la mesure où l'exige la correcte application de la loi (cf. art. 12 PA et ATAF 2009/60 consid. 2.1.1 p. 837 ; cf. également Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., p. 293s.). La maxime inquisitoriale trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. JICRA 2005 no 1 consid. 3.2.2 p. 5s., doctrine et arrêts cités, qui est toujours d'actualité; voir à ce propos ATAF 2009/60 précité consid. 2.1.1 p. 837 ; Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., p. 293s. ; Patrick L. Krauskopf / Katrin Emmenegger in Waldmann/ Weissenberger [éd.], op. cit., ch. 50 à 59, p. 263 à 265, ad. art. 12 PA).

E. 4.2.1

Selon l'art. 13 al. 1 PA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes (let. a) ou lorsqu'une autre loi fédérale leur impose une obligation plus étendue de renseigner ou de révéler (let. b). Conformément à l'art. 8 al. 1 LAsi, le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier décliner son identité (let. a), exposer, lors de l'audition, les raisons l'ayant incité à demander l'asile (let. c), et désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant que l'on puisse raisonnablement exiger de lui (let. d). Les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont en outre tenues de collaborer à l'obtention de documents de voyages valables (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 4.2.2

L'obligation légale de collaborer, énoncée aux art. 13 PA et 8 LAsi précités, ne délie cependant pas l'autorité de toute charge. Conformément au principe de la bonne foi, celle-ci doit attirer l'attention de l'administré sur les faits qu'elle juge pertinents et les moyens de preuve qu'elle attend, dans la mesure où cela lui est possible. Elle doit également indiquer les sanctions attachées à un défaut de collaboration (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., p. 295). Ces exigences imposées à l'autorité sont en l'espèce satisfaites, dans la mesure où l'aide-mémoire pour requérants décrivant plus en détail les modalités concrètes du devoir de collaborer, ainsi que la sanction de son éventuelle violation, a été portée à la connaissance de l'intéressé avant son audition sommaire (cf. pv du 21 novembre 2007, p. 7).

E. 4.2.3

La sanction la plus lourde de la violation de l'obligation de collaborer est la non-entrée en matière prévue à l'art. 13 al. 2 PA, selon lequel l'autorité peut déclarer irrecevables les conclusions de la partie refusant de prêter "le concours nécessaire". Pareille non-entrée en

matière peut aussi être prononcée sur la base de dispositions légales spéciales comme l'art. 32 al. 2 let. b et c LAsi, applicable en cas de tromperie sur l'identité, respectivement d'une autre violation de l'obligation de collaborer. Une sanction moins rigoureuse d'un défaut de collaboration consiste toutefois plus simplement en ce que l'autorité statue en l'état du dossier, en considérant donc le fait en cause comme non prouvé (Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., p. 295 ; Patrick L. Krauskopf / Katrin Emmenegger in Waldmann/Weissenberger [éd.], op. cit., ch. 55, p. 264, ad art. 12 PA ; ibid., ch. 61 à 63, p. 309s., ad. art. 13 PA, et JICRA 2005 no 1 susmentionnée consid. 3.2.2 p. 5s. ; voir aussi le consid. 5.1 infra).

E. 5.1

Selon le principe général du droit sur la répartition du fardeau de la preuve trouvant notamment son expression à l'art. 8 du Titre préliminaire du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), il incombe à la partie attendant un avantage de la décision qu'elle sollicite de fournir les preuves des faits dont elle entend déduire un droit, à défaut de quoi elle en supporte les conséquences (cf. ATF 125 V 193 consid. 2, ATF 122 II 385 consid. 4c/cc, ATF 114 Ia 1 consid. 8c ; JAAC 60.52 consid. 3.2). L'autorité qui n'est pas en mesure d'établir les faits pertinents à satisfaction de droit n'a pas d'autre choix que de statuer en l'état du dossier (cf. consid. 3.2.1 supra). Par conséquent, si la partie requérante ne parvient pas à prouver un fait à son avantage ou, du moins, à en rendre l'existence vraisemblable, elle doit en supporter les conséquences. La maxime inquisitoire ne modifie à cet égard pas la répartition du fardeau de la preuve (cf. Christoph Auer, no 16 ad art. 12 PA in : Auer / Müller / Schindler [Hrsg.], VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich / Saint-Gall 2008, p. 197, et doctrine citée ; Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 288-292 ; Patrick L. Krauskopf / Katrin Emmenegger in Waldmann/Weissenberger [éd.], op. cit., ch. 207 et 209, p. 290, ad art. 12 PA). En matière d'asile, le requérant invoquant des obstacles à l'exécution du renvoi doit les établir ou, à tout le moins, les rendre hautement probables lorsque la preuve au sens strict n'est pas raisonnablement exigible au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (cf. Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax/ Beat Rudin/ Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.148, p. 568). Dans sa décision de principe du 2 mai 2000 (cf. JICRA 2000 no 8 consid. 5 p. 68s.), qui est toujours d'actualité s'agissant de l'art. 32 al. 2 let. c LAsi susmentionné, l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile a en particulier précisé que sa jurisprudence afférente à l'ancien art. 16 al. 1 let. e LAsi, publiée dans JICRA 1995 no 18 (p. 183ss), continuait d'être applicable à ceci près que la violation de l'obligation de collaborer, ne devait plus être intentionnelle, mais seulement coupable. Lorsqu'une telle violation ne présente pas un degré de gravité suffisamment élevé pour justifier une non-entrée en matière sur la demande d'asile, les fausses déclarations du requérant doivent être prises en considération dans le cadre de l'examen de la vraisemblance de ses motifs d'asile (cf. dernière jurisprudence citée, consid. 3b et c p. 186ss).

E. 6.1

En audition sommaire (cf. pv du 21 novembre 2007 p. 1s.), A._____ a déclaré que Taфра, Kzine, et Tafasit étaient des quartiers de Nouakchott. Il a également affirmé que Ouala et Nima étaient des villes de Mauritanie et que les Haoussas étaient l'une des composantes de la population négro-africaine mauritanienne. De telles indications, non conformes à la

réalité, auxquelles s'ajoute l'incapacité du recourant à donner le nom de la ville la plus proche de Nouakchott (cf. pv précité, p. 1s.), font planer les doutes les plus sérieux sur son séjour prétendu à Nouakchott durant les 16 premières années de sa vie, les six années de scolarité qu'il aurait accomplies dans cette ville (ibid., p. 2, ch. 8), et, plus généralement, sur son origine mauritanienne alléguée. Dans ces circonstances, il y a tout lieu de supposer que l'intéressé ne provient en réalité pas de Mauritanie, mais d'un autre Etat d'Afrique de l'ouest où vivent les membres de son ethnie, tel le Sénégal voisin (cf. p. ex.

<http://www.tlfq.ulaval.ca> > axl > afrique > senegal.htm, site consulté le 14 mars 2012).

Compte tenu également des autres éléments notables d'invraisemblance déjà relevés en procédure ordinaire (cf. décision de l'ODM du 22 septembre 2011, p. 2s., et let. A.b supra), de la non-production fautive (cf. consid. 6.2 infra) de document officiel de voyage ou de pièce d'identité (ATAF 2007/7 p. 56 à 70) attestant la citoyenneté mauritanienne alléguée de l'intéressé, et, plus globalement, de l'absence de toute donnée vérifiable concernant la nationalité, la situation personnelle et notamment le réseau social et familial réel du recourant, le Tribunal en conclut que celui-ci n'a ni établi, ni même rendu probable (cf. consid. 5 supra) qu'il provient de Mauritanie, qu'il y a vécu jusqu'à son départ vers l'Europe, et qu'en conséquence, l'exécution de son renvoi l'exposerait à un danger concret au motif de l'absence de réseau familial et social ainsi que d'infrastructures médicales dans cet Etat (cf. let. B et D supra).

E. 6.2

Au regard des constatations opérées ci-dessus, le Tribunal estime par ailleurs que A._____ a violé son obligation légale de collaborer (cf. consid. 4.2.1 supra) en tentant de dissimuler des éléments essentiels de sa situation personnelle (comme sa nationalité et son réseau social et familial ; cf. consid. 6.1 supra) et en ne produisant pas les documents officiels idoines (cf. ATAF 2007/7 susmentionné) prouvant sa citoyenneté mauritanienne alléguée qu'il aurait pu et dû requérir auprès de la Représentation de Mauritanie en Suisse, plus particulièrement après l'entrée en force de la décision de l'ODM du 15 octobre 2008 (cf. art. 8 al. 4 LAsi), qu'il n'a pas contestée. L'intéressé, présent en Suisse depuis le 3 novembre 2007 (cf. let. A.a supra), ne semble d'ailleurs pas même avoir cherché à se procurer pareils documents chez cette Représentation, ni ne paraît avoir tenté de les obtenir d'une autre manière en contactant par exemple ses proches restés sur place, comme son père (cf. pv d'audition sommaire, p. 4, ch. 14). Bien au contraire, A._____ a persisté dans son refus de collaborer en prétextant ne parler que le Hassanya durant l'audition menée, le 16 mars 2011, par le spécialiste de provenance, alors que sa langue maternelle, dans laquelle se sont déroulées ses deux auditions des 21 novembre 2007 et 15 janvier 2008, est le peul. Le recourant n'a, pour le reste, invoqué aucun motif excusant la non-production à ce jour de documents officiels de voyage ou de pièces d'identité. Etant donné l'invraisemblance des motifs d'asile déjà constatée à bon droit par l'ODM en procédure ordinaire (cf. let. A.b supra), l'on voit au demeurant mal en quoi la demande de pareils documents et pièces auprès de la Représentation officielle de son pays d'origine - quelque puisse être celui-ci - exposerait A._____ à des persécutions ou d'autres traitements contraires au droit international. Pour ces raisons, la violation par l'intéressé de son obligation légale de collaborer doit être considérée comme imputable à faute.

E. 6.3

Dans ces conditions, il n'appartient pas au Tribunal d'examiner plus avant la question de savoir si le renvoi du recourant enfreint les engagements internationaux liant la

Confédération ou l'expose à un danger concret au sens de l'art. 83 al. 4 LETr du fait de ses troubles psychiques et de son hépatite B (cf. consid. B supra). En l'absence du moindre élément tangible auquel les autorités d'asile suisses pourraient se raccrocher, l'on ne saurait en effet exiger de ces dernières, et de l'autorité de recours en particulier, qu'elles vérifient d'éventuels obstacles hypothétiques à l'exécution du renvoi en diligentant notamment des mesures d'instruction complémentaires sur la seule base de déclarations de l'intéressé ne reflétant pas la réalité (cf. consid. 6.1 supra, 1er parag. ; sur les limites de la maxime inquisitoire, voir consid. 4.1 supra et JICRA 2005 no 1 consid. 3.2.2 p. 5, en particulier).

E. 7

Vu ce qui précède, le Tribunal, statuant en l'état du dossier (cf. consid. 4.2.3 et 5.1 supra), estime que les obstacles à l'exécution du renvoi dont A._____ s'est prévalu à l'appui de sa demande de réexamen du 20 juin 2011, puis de son recours du 13 octobre suivant (cf. let. B et D supra), ne sont ni établis, ni hautement probables (cf. consid. 5 supra). En conséquence, les affections censées mettre concrètement en danger le recourant (cf. let. B et D supra) ne valent pas modification notable des circonstances (cf. consid. 2.1 supra) justifiant la reconsidération de la décision d'exécution du renvoi de l'ODM du 15 octobre 2008.

E. 8

En définitive, la décision querellée doit être confirmée. Le recours, manifestement infondé, est dès lors rejeté, par l'office du juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 9.1

La requête d'assistance judiciaire partielle du 13 octobre 2011 doit elle aussi être rejetée, le recours étant d'emblée voué à l'échec (art. 65 al. 1 PA) pour les raisons déjà explicitées plus en détail ci-dessus.

E. 9.2

Ayant succombé, l'intéressé doit prendre les frais judiciaires à sa charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA, ainsi qu'aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.